

DECISION DCC 06 - 099

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : HONAGBODE Cyrille

Contrôle de conformité

Droits économiques et sociaux

Contrat de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 08 mars 2005 sous le numéro 0525/018/REC, par laquelle Monsieur Cyrille HONAGBODE porte plainte contre l'Université de Parakou pour « violation du droit à la défense et traitement différentiel » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté en qualité d'assistant contractuel le 19 novembre 2001 pour une durée de deux (02) ans, renouvelable une fois ; qu'il développe qu'à la rentrée d'octobre 2003, alors qu'il attendait l'avis du ministre pour le renouvellement de son contrat, il a été surpris de recevoir le 29 avril 2004, une lettre non datée du recteur l'informant que son contrat à durée déterminée était résilié depuis le 03 décembre 2003 ; qu'il affirme que cette décision rectorale concernait aussi son collègue OLODO P. Gérard ; qu'il soutient qu'il avait « attaqué automatiquement ladite décision estimant que son contrat à

durée déterminée faute de renouvellement était devenu un contrat à durée indéterminée... » ; qu'il poursuit qu'« en outre, le premier contrat préconisait en son article 9 qu'en cas de faute disciplinaire, le droit à la défense du contractuel doit être garanti » ; qu'il a donc écrit au recteur pour préparer sa défense ; mais qu'à ce jour, et malgré ses multiples démarches tant auprès des autorités rectorales que ministérielles, il n'a eu aucun engagement formel que sa cause serait entendue ; qu'il soutient qu'ils en étaient à cette étape « lorsque le mardi 22 février 2005, les autorités rectorales ont invité son collègue OLODO P. Gérard renvoyé le même jour que lui à reprendre service. Ce que l'intéressé a fait » ; qu'il ajoute que ses enquêtes ont révélé que « des pressions politiques auraient obligé les autorités rectorales à prendre une telle décision » ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 8 alinéa 2, 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Recteur de l'Université de Parakou affirme : « Suite aux délibérations du Conseil Scientifique des Universités du Bénin, Messieurs HONAGBODE Cyrille et OLODO Pierre ont été proposés à recrutement pour servir en qualité d'assistants contractuels à l'Université de Parakou sur contrat à durée déterminée de deux ans. Ledit contrat devait expirer le 18 novembre 2003. Selon la procédure en vigueur dans les Universités du Bénin, le renouvellement du contrat d'un assistant ou d'un professeur assistant est subordonné à une évaluation et à une décision du Conseil Scientifique.

Ainsi, aux termes du premier contrat, Messieurs Cyrille HONAGBODE et Pierre OLODO ont été régulièrement et séparément évalués par les comités sectoriels « Sciences Naturelles et Agronomiques », « Sciences Politiques et Economiques » dont ils relèvent respectivement.

Monsieur HONAGBODE a eu un avis défavorable d'emblée au niveau sectoriel confirmé par le Comité Scientifique de l'Université de Parakou.

Monsieur OLODO a, dans un premier temps, obtenu un avis réservé au niveau de son Comité Sectoriel, puis défavorable au niveau du Conseil Scientifique de l'Université de Parakou compte tenu des éléments du dossier.

Suite à cette décision, les intéressés ont sollicité à grand tapage l'arbitrage des Autorités de Tutelle et celui du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Il ressort du réexamen des dossiers ce qui suit :

Cas OLODO

A la faveur de deux éléments contradictoires du dossier à savoir :

- Avis réservé du Comité Sectoriel et défavorable du Conseil Scientifique de l'Université de Parakou,

- Un certificat de présence au poste obtenu par quelles gymnastiques sans trace dans les archives du Secrétariat Général de l'Université de Parakou et que seul OLODO peut produire,
Le sieur OLODO a pu se faire renouveler son contrat.

Cas HONAGBODE

L'avis défavorable du Comité Scientifique Sectoriel a été confirmé par le Conseil Scientifique parce que les appréciations mentionnent des insuffisances notoires au plan des prestations pédagogiques, un comportement d'ensemble instable, désinvolte et irrespectueux de la hiérarchie académique.

Au total

- Les deux dossiers relèvent de deux entités différentes et ont été étudiés à la base par deux Comités Sectoriels différents.
- Il est reproché à Messieurs Cyrille HONAGBODE et Pierre OLODO de sérieuses insuffisances au plan intellectuel et au plan de la transmission des savoirs et des connaissances, doublées d'une instabilité caractérielle avec tendance à l'agressivité, l'irascibilité.
- L'un, Monsieur OLODO s'est fait renouveler son contrat à la faveur d'une attestation de présence au poste obtenue on ne sait comment.
- Le dossier de l'autre (Cyrille HONAGBODE) a suivi une procédure régulière ayant formellement abouti au non renouvellement de son contrat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que le dossier sous examen a trait non à une cause dont la sanction est soumise à l'exercice préalable du droit à la défense reconnu à toute personne mais essentiellement à la résiliation unilatérale par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée dont le contrôle relève de la légalité ; que, dès lors, l'article 7 1.c invoqué par le requérant ne saurait recevoir application ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour « la notion d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination » ;

Considérant que selon la déclaration du Recteur de l'Université de Parakou « aux termes du premier contrat, Messieurs Cyrille HONAGBODE et Pierre OLODO

ont été régulièrement et séparément évalués par les comités sectoriels "Sciences Naturelles et Agronomiques", "Sciences Politiques et Economiques" dont ils relèvent respectivement » ; que leurs contrats ont été résiliés pour le même motif ; que Monsieur Pierre OLODO, à la faveur d'une attestation de présence au poste a pu faire renouveler son contrat, tandis que le dossier de Monsieur Cyrille HONAGBODE a suivi une procédure régulière ayant « formellement abouti au non renouvellement de son contrat » ; que le requérant, intervenant dans une entité sectorielle différente de celle de Monsieur Pierre OLODO, ne saurait, en l'espèce, se comparer à ce dernier et conclure à une injustice ; qu'en conséquence il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2.- : Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille HONAGBODE, aux Recteurs des Universités d'Abomey Calavi, de Parakou, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-